|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 22** | **Document C19/23-F** |
| **18 avril 2019** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LE CADREdu régime commun des nations unies |

|  |
| --- |
| RésuméRapport sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 73ème session (2018), en ce qui concerne les conditions d'emploi prévues dans le cadre du régime commun des Nations Unies.Suite à donnerLe Conseil est invité **à prendre note** des modifications des dispositions pertinentes du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés, y compris celles mises en œuvre par le Secrétaire général conformément à la Résolution 647 (modifiée) du Conseil.Conformément à la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est invité **à approuver** le barème des traitements et la rémunération considérée aux fins de la pension applicables aux fonctionnaires élus, tel qu'ils figurent dans le projet de Résolution reproduit dans l'Annexe du présent document.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références[*Résolution 46*](https://www.itu.int/en/council/2019/Documents/basic-texts/RES-046-F.pdf) *(Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;* [*Résolution 647*](http://www.itu.int/council/pd/council-res-dec-f.docx#r647) *(modifiée) du Conseil.* |

# I Conditions d'emploi des fonctionnaires nommés

A Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure

1 Sur la base des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, dans sa Résolution 73/273 du 22 décembre 2018, des décisions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure.

Barème des traitements de base minima

2 Le barème unifié des traitements de base minima contenant les montants annuels bruts et les équivalents nets après déduction des contributions du personnel a été augmenté de 1,83%, avec effet au 1er janvier 2019.

3 Conformément à la pratique établie, le barème unifié révisé des traitements de base minima a été mis en œuvre sur la base du principe "pas de perte, pas de gain". En conséquence, parallèlement à l'introduction d'un nouveau barème au 1er janvier 2019, les multiplicateurs utilisés aux fins de l'ajustement de poste de l'ensemble des lieux d'affectation ont été diminués de 1,83%. Ainsi, alors que la part de la rémunération nette constituée par le salaire de base a augmenté de 1,83%, la part constituée par l'ajustement de poste a été diminuée du même pourcentage, la rémunération globale (salaire de base plus ajustement de poste) en monnaie locale restant ainsi inchangée, à l'exception de quelques modifications mineures dues aux arrondis.

4 Le barème unifié des traitements de base minima est également utilisé pour le calcul de certaines indemnités versées à la fin de service (prime de rapatriement, indemnité de licenciement, allocation en cas de décès, selon le cas). Les fonctionnaires quittant le service de l'Union à compter du 1er janvier 2019 et ayant droit à ces indemnités, bénéficient de l'augmentation résultant de l'ajustement du barème de base unifié.

Rémunération considérée aux fins de la pension

5 Suite à la révision de la rémunération considérée aux fins de la pension par la CFPI, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension basé sur le taux unique du barème commun des contributions du personnel mis en œuvre en raisondu nouvel ensemble de prestations. Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux catégories professionnelle et supérieure en vigueur depuis le 1er janvier 2018 a été ajusté avec effet au 1er janvier 2019.

6 Toutefois, à compter du 1er février 2019, le classement de l'indice d'ajustement de poste à New York est passé du multiplicateur 63,9 au multiplicateur 67,5, entraînant une augmentation de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure à New York, selon un ratio similaire. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'Article 54(b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable à l'ensemble des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure à compter du 1er janvier 2019 a dû être ajusté sur la même base, avec effet au 1er février 2019.

B Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

7 Conformément aux recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur la base des résultats d'une enquête réalisée à Genève, et conformément à la Résolution 647 du Conseil, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève a été diminué de 1,8% par rapport au barème précédent, avec effet au 1er janvier 2016, et est applicable à tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés par l'Union à compter de cette date. Le barème des traitements précédents continue d'être appliqué aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste, avant le 1er juin 2016, jusqu'à son alignement sur le barème révisé.

8 Toutefois, la procédure appliquée pour déterminer les ajustements intérimaires du barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève entraîne une modification des traitements nets des fonctionnaires de cette catégorie, chaque fois que l'indice des prix à la consommation (IPC) à Genève subit une modification de plus de 5% par rapport à l'indice utilisé à l'occasion de l'ajustement précédent, ou tous les 12 mois, quelle que soit la raison qui intervient en premier.

9 L'évolution de l'IPC à Genève sur la période allant de septembre 2017 à septembre 2018 laisse apparaître une augmentation de 1,1%. Après application du facteur d'ajustement tenant compte de l'imposition locale, l'augmentation nette du barème s'élève à 1%. Par conséquent, le barème de traitement pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève recrutés à compter du 1er juin 2016 a été augmenté de 1%, avec effet au 1er septembre 2018. Le barème des traitements en vigueur avant le 1er juin 2016 reste applicable à tous les fonctionnaires recrutés avant cette date.

# II Conditions d'emploi des fonctionnaires élus

10 En application de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, on calcule la rémunération des fonctionnaires élus en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages énoncés dans ladite Résolution. Il faut donc réviser la rémunération des fonctionnaires élus, compte tenu de l'augmentation du niveau de rémunération des fonctionnaires nommés qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session. Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires élus a également été ajusté suite à l'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires nommés qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

AnnexE

PrOJET DE résolution

Conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'UIT

Le Conseil,

au vu

des dispositions de la Résolution 46 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies à la suite des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies (73ème session) sur les conditions d'emploi (Résolution 73/273 du 22 décembre 2018),

décide

d'approuver les traitements suivants, avec effet au 1er janvier 2019 et la rémunération considérée aux fins de la pension ci‑après avec effet au 1er février 2019 pour les fonctionnaires élus de l'UIT:

|  |  |
| --- | --- |
|  | USD par an |
|  | Brut(1er janvier 2019) | Net (1er janvier 2019) | Rémunération considérée aux fins de la pension(1er février 2019) |
| Secrétaire général | 240 250 | 174 065 | 378 972 |
| Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux | 218 600 | 159 776 | 351 483 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_